

Arrêté interministériel du 21 Jomada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024 complétant l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 définissant les modalités de délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelles des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.

Le ministre de la poste et des télécommunications,
 Le ministre de l'agriculture et du développement rural,
 Le ministre de l'habitat, de l'urbanisme et de la ville,
 Le ministre des travaux publics et des infrastructures de base, et

Le ministre de l'hydraulique,

Vu le décret présidentiel n° 23-119 du 23 Chaâbane 1444 correspondant au 16 mars 2023, modifié, portant nomination des membres du Gouvernement ;

Vu le décret exécutif n°14-139 du 20 Jomada Ethania 1435 correspondant au 20 avril 2014, modifié et complété, portant obligation pour les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics de certains secteurs d'activités d'être titulaires du certificat de qualification et de classification professionnelles ;

Vu l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 définissant les modalités de délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelles des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications ;

Arrêtent :

Article 1er. — Le présent arrêté a pour objet de compléter certaines dispositions de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 définissant les modalités de délivrance des certificats de qualification et de classification professionnelles des entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises intervenant dans le cadre de la réalisation des marchés publics du bâtiment, des travaux publics, des ressources en eau, des travaux forestiers et des travaux des infrastructures passives des télécommunications.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 4 de l'arrêté interministériel du 9 Rajab 1437 correspondant au 17 avril 2016 susvisé, sont complétées comme suit :

« Art. 4. — (sans changement jusqu'à) du secteur concerné.

Les entreprises, groupes d'entreprises et groupements d'entreprises sollicitant d'autres activités principales auprès des autres secteurs, doivent fournir les pièces justifiant et attestant leur engagement dans le processus qualité, tels que le plan assurance qualité, le certificat de mise à niveau du système de management qualité, l'attestation d'accréditation ou tout autre document y afférent.

..... (le reste sans changement)..... ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 21 Jomada Ethania 1445 correspondant au 3 janvier 2024.

Le ministre de la poste
et des télécommunications

Le ministre de l'agriculture
et du développement rural

Karim BIBI-TRIKI

Youcef CHERFA

Le ministre de l'habitat,
de l'urbanisme
et de la ville

Le ministre des travaux
publics et des
infrastructures de base

Mohamed Tarek
BELARIBI

Lakhdar REKHROUKH

Le ministre de l'hydraulique

Taha DERBAL